

et 2026-2027, soit 6 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe Volvo Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à Groupe Volvo Canada inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2026-2027, soit 6 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour son projet de conception et fabrication d'une nouvelle plateforme d'autocar électrique et d'un ensemble de conversion électrique d'autocar;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Groupe Volvo Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76684

Gouvernement du Québec

## Décret 302-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi de subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour l'un de ces projets en vertu du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ sont établies dans huit conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, à la suite de la réalisation des études de faisabilité, les coûts de trois des projets ont été revus à la hausse et l'échéancier ainsi que les dates de remise de certains documents de l'un des projets doivent être révisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe au présent décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies Inc.;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ces subventions additionnelles seront établies dans trois avenants, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe au présent décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention de subvention intervenue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c., pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies Inc.;

QUE les conditions et les modalités de ces subventions additionnelles soient établies dans trois avenants, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

Montants maximums des subventions additionnelles versées à Énergir, s.e.c., par projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable

Nom du promoteur visé par le projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement ayant un site de production de gaz naturel renouvelable	Localisation du site de production de gaz naturel renouvelable visé	Montant maximal de la subvention prévue à la convention (mars 2020)	Montant maximal de la subvention additionnelle	Montant total maximal de la subvention
ADM Agri-Industries Company	Candiac	1 300 000 \$	498 601 \$	1 798 601 \$
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	3 400 000 \$	975 619 \$	4 375 619 \$
Carbonaxion Bioénergies Inc.	Neuville	5 400 000 \$	1 731 650 \$	7 131 650 \$
<b>TOTAL</b>	-	10 100 000 \$	3 205 870 \$	13 308 870 \$

76685